



Manuel de contrôle – Animaux de rente

(sans abeilles et poissons)

Manuel de contrôle pour les contrôles officiels dans la production primaire (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale et trafic des animaux) pour les exploitations détenant du bétail bovin, des porcs, des volailles, des moutons, des chèvres, des chevaux, des camélidés du Nouveau-Monde, des lapins et du gibier détenu en enclos

du 15 janvier 2013

Table des matières

1.1.1	REMARQUES GÉNÉRALES.....	3
1.1.2	HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr).....	5
1.1.3	HYGIÈNE DU LAIT (HyL).....	12
1.1.4	MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV).....	20
1.1.5	SANTÉ ANIMALE (SA)	31
1.1.6	TRAFFIC DES ANIMAUX (TA).....	34

1.1.1 REMARQUES GÉNÉRALES

Remarques générales

- Le manuel de contrôle ne remplace pas la formation de base ni la formation qualifiante des contrôleurs, mais constitue un document de référence.
- Il existe des manuels de contrôle séparés pour les contrôles effectués dans les unités d'élevage détenant des abeilles ou des poissons

Exécution des contrôles

- Si un contrôle révèle des manquements graves qui exigent la prise immédiate de mesures par les instances d'exécution, en particulier en cas de symptômes laissant suspecter une épizootie, en cas d'atteinte à la qualité du lait constituant une menace aiguë pour la santé ou de conditions d'hygiène déplorables, l'autorité d'exécution compétente doit être contactée immédiatement par téléphone.
- Les tests rapides, les prélèvements d'échantillons, les confiscations doivent être notées dans la rubrique «Remarques».
- Les questions concernant les modèles de rapport de contrôle et le manuel de contrôle doivent être adressées à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Structure du manuel de contrôle

- Chaque rubrique de contrôle est assortie d'une question-cible et des points de contrôle correspondants. Tous les points de contrôle doivent être évalués dans le cadre d'un contrôle de base pour pouvoir répondre à la question-cible.
- L'exception est le point de contrôle «Autres aspects...» contenu dans chaque rubrique de contrôle. Ce point peut être utilisé quand d'autres points concernant la question-cible attirent l'attention. Les exemples cités ne sont pas exhaustifs.
- Les exemples figurant sous «Autres aspects...» doivent être utilisés avant tout pour les contrôles de vérification/les contrôles intermédiaires qui servent à approfondir les contrôles de certains domaines.

Evaluation et documentation des points de contrôle

- Lorsque l'arrière-plan des cases de contrôle est en gris dans le modèle de rapport de contrôle, cela signifie que le contrôle des points concernés ne s'applique pas pour ces unités d'élevage et que ces points ne doivent pas être contrôlés.
- Lorsque des points de contrôle ou certaines espèces animales n'ont pas été contrôlés, il faut cocher le résultat «**non contrôlé (NC)**» sur le modèle de rapport de contrôle et indiquer le motif ayant empêché le contrôle.
- Les points de contrôle qui n'existent pas dans une unité d'élevage sont saisis comme «**non applicable (NA ; « non pertinent »)**». Cela signifie que s'il n'y a par ex. pas de médicaments vétérinaires (MédV) en réserve dans une unité d'élevage, ou s'il n'y a pas d'installation technique servant à l'adjonction de prémélanges pour aliment médicamenteux (PAM) ou à l'administration d'aliments médicamenteux (AM), on utilisera la mention «**non applicable (NA)**» sur les modèles de rapport de contrôle.
- Tous les points de contrôle évalués comme «**avec manquement (M; exigence non remplie)**» doivent être précisés et décrits précisément dans les modèles de rapport de contrôle sous la rubrique «Remarques» (par ex. indiquer le nombre d'animaux concernés par un «manquement» ou une contestation. Si nécessaire, le noter sur une page séparée).
- La gravité d'un «manquement» éventuel ne doit être évaluée que pour les questions-cibles, le cas échéant, d'après les instructions de l'organisation cantonale d'exécution. Il existe trois niveaux de gravité: «mineur», «significatif» et «grave». L'évaluation s'effectue sur la base des

points de contrôle évalués. Si les points de contrôle imposés ne révèlent aucun manquement mais que d'autres aspects donnent à penser qu'une question-cible doit être évaluée comme «non remplie», ces aspects doivent être notifiés dans le point de contrôle sous «Autres aspects...». Les exemples de catégorisation des lacunes ne sont pas exhaustifs.

1.1.2 HYGIÈNE DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (PPr)

Sont considérés comme produits primaires les plantes, les animaux et les produits de la production primaire qui en sont issus, qui sont destinés à être utilisés comme denrée alimentaire (par ex. lait cru pour la fabrication de fromage) ou aliments pour animaux (par ex. lait cru pour l'élevage des veaux).

PPr 00	Cible	La production de produits primaires d'origine animale se fait de manière à ce que les denrées alimentaires qui en sont issues soient sûres et hygiéniques.
---------------	--------------	---

PPr 01	Point	L'eau d'abreuvement est propre et les aliments pour animaux sont non avariés
	Bases légales	OHyPPr art. 2 al. 8 , Exigences en matière de production animale OHyPL art. 4 , Affouragement
	Exigence	<i>Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. Les aliments pour animaux doivent être propres, irréprochables du point de vue de l'hygiène et non avariés.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les aliments pour animaux et l'eau sont propres et non avariés et les abreuvoirs sont propres.
	Conseil pour le contrôle	Regardez s'il y a des algues ou du sédiment. Prêter attention aux sources de contamination possible à proximité des abreuvoirs (abreuvoirs placés au mauvais endroit, fumière, pâturage avec un ruisseau, etc.)
	Remarque	-----

PPr 02	Point	Tous les équipements qui entrent en contact avec les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont irréprochables.
	Bases légales	OHyPPr art. 2 al. 1 , Exigences en matière de production végétale OHyPPr art. 2 al. 1 et 3 , Exigences en matière de production animale OHyPL art. 2 , Locaux de stabulation
	Exigence	<i>Les installations (y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale), les locaux servant à l'élevage, les équipements, notamment ceux servant à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux, les conteneurs, les caisses et les moyens de transport doivent être nettoyés régulièrement (au besoin, désinfectés). Matériau de litière dans un état qui ne compromette pas la sécurité alimentaire.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	<i>Les installations, les équipements, les locaux de stabulation sont irréprochables.</i>
	Conseil pour le contrôle	Faire attention à la présence de moisissures. Faire particulièrement attention dans les stabulations libres et sur litière profonde. Evaluer en même temps l'état de propreté des animaux (par ex. résidus de fèces dans le pelage)
	Remarque	-----

PPr 03	Point	Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément.
	Bases légales	OPPr art. 4 al. 3 let. c , Obligations des exploitations OHyPPr art. 1 al. 3 , Exigences en matière de production végétale OHyPPr art. 2 al. 5 et 6 , Exigences en matière de production animale
	Exigence	<p>Les exploitations actives dans la production primaire sont responsables de la sécurité de leurs produits (denrées alimentaires et aliments pour animaux) et doivent tout mettre en œuvre pour garantir leur sécurité.</p> <p>Elles doivent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter une contamination des produits par le personnel, les animaux, les nuisibles, les déchets, les médicaments vétérinaires, le matériel d'emballage, l'air, l'eau, le sol etc., • produire, entreposer, traiter et transporter les produits primaires de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées
	Autres bases	-----
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément des substances dangereuses et des déchets, évent. sur différentes palettes. • Pas de souillures par du mazout, du diesel ou des engrais etc. par dérive ou par écoulement. • En cas de préjudices dus aux odeurs (garage), les produits primaires doivent être entreposés dans des sacs étanches (en papier ou en plastique) ou dans des récipients fermés. • Les déchets sont régulièrement évacués. <p>Une séparation dans l'espace n'est pas forcément nécessaire.</p>
	Conseil pour le contrôle	<p>Prêter attention aux sacs d'aliments pour animaux vides dans les locaux de stabulation, sacs qui sont utilisés comme sacs à ordures.</p> <p>Demander quand et comment se fait l'évacuation des déchets.</p> <p>Regarder s'il y a des traces de nuisibles sur les sacs à aliments pour animaux.</p>
	Remarque	<p>Evaluer s'il y a un danger: qu'est-ce qui est entreposé ensemble, dans quels conteneurs et quels sacs, y a-t-il des possibilités de contamination par des enfants qui jouent, par l'air, les liquides, les rongeurs.</p> <p>Sont en particulier considérées comme substances dangereuses les produits phytosanitaires, les engrais (engrais de ferme et engrais minéraux), les produits de désinfection (pour nettoyer les locaux de stabulation) ainsi que les lubrifiants et les carburants.</p> <p>Sont en particulier considérés comme déchets les récipients de produits phytosanitaires vides, les sacs d'engrais et d'aliments pour animaux vides ainsi que les films de recouvrement usagés.</p>

PPr 04	Point	Le type, la quantité et la provenance des aliments pour animaux achetés sont documentés.
	Bases légales	OHyPPr art. 6 Abs. 1 , <i>Traçabilité et registre</i> OPPr art. 5 al. 1 et 3 , <i>Traçabilité</i>
	Exigence	<i>Les exploitations doivent en tout temps être en mesure de renseigner, par des documents écrits, sur le type, la quantité et la provenance des aliments pour animaux achetés utilisés.</i> <i>Les documents ainsi que les rapports concernant les examens et analyses faits sur les animaux et les produits primaires doivent être conservés pendant 3 ans.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	La traçabilité des aliments pour animaux achetés est prouvée. Il y a des bulletins de livraison (contrat en cas de collaboration entre plusieurs exploitations) pour tous les aliments pour animaux achetés à des tiers.
	Conseil pour le contrôle	En faisant le tour des locaux de stabulation, noter les aliments pour animaux achetés et les comparer avec les justificatifs.
	Remarque	Le mode de documentation n'est pas prescrit. Il doit toutefois permettre aux autorités de donner, si nécessaire, des renseignements fiables sur les fournisseurs, les acheteurs et le type d'aliment pour animaux (bulletins de livraison/ factures/ quittances. Le contrat fait office de justificatif dans les cas où la production d'aliment pour animaux se fait pour plusieurs exploitations sous contrat).

PPr 05	Point	Des enregistrements concernant l'utilisation de biocides dans l'unité d'élevage et lors d'entreposage de produits primaires d'origine animale sont disponibles, les prescriptions d'utilisation ont été respectées et seuls des produits autorisés sont utilisés.
	Bases légales	OHyPPr art. 1, al. 4 , <i>Exigences en matière de production végétale</i> OHyPPr art. 5 , <i>Registre</i>
	Exigence	<i>Les exploitations actives dans la production primaire animale tiennent à disposition de l'autorité compétente un registre concernant:</i> <i>l'utilisation</i> <i>des produits de lutte contre les nuisibles utilisés dans l'unité d'élevage ; seuls des produits autorisés peuvent être utilisés.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a des enregistrements. • Les dosages et les délais d'attente inscrits correspondent aux prescriptions. • Les enregistrements sont vérifiables et plausibles d'après les constatations faites durant la tournée de l'exploitation. • Les étiquettes sont faciles à lire, il n'y a pas de confusion possible.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Non applicable lorsqu'il n'y a pas de biocides utilisés dans l'unité d'élevage et pour le stockage des produits primaires d'origine animale.

PPr 06	Point	L'hygiène du personnel dans l'exploitation est suffisante et appropriée.
	Bases légales	<u>OPPr art. 4 al. 3 let. a et b</u> , Obligations des exploitations <u>OHyPL art. 11 al.1-3</u> , Hygiène du personnel
	Exigence	<p><i>Les exploitations actives dans la production primaire doivent veiller à ce que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. le personnel ne souffre pas d'une maladie aiguë, transmise par des denrées alimentaires;</i> <i>b. le personnel soit informé en matière de mesures sanitaires.</i> <p><i>d. Les produits primaires soient produits, entreposés, traités et transportés de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées ;</i></p> <p><i>Les personnes qui produisent ou traitent des denrées alimentaires doivent respecter un niveau élevé de propreté personnelle.</i></p> <p><i>Elles doivent porter des vêtements propres et adaptés.</i></p> <p><i>Les personnes atteintes d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires ou qui excrètent des agents infectieux transmissibles aux denrées alimentaires ne doivent pas entrer en contact direct avec des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux. Elles doivent déclarer au producteur toute maladie éventuelle décelée par un médecin. Le producteur est tenu d'informer son personnel du caractère obligatoire de cette déclaration.</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	<p>Les exigences relatives à l'hygiène du personnel (par ex. mains propres) sont respectées. L'exploitation n'emploie aucune personne atteinte d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires ou qui excrète des agents infectieux transmissibles aux denrées alimentaires.</p> <p>Il y a une possibilité de se laver les mains à proximité de la place de préparation, du lieu d'emballage, des locaux de stabulation ou dans la chambre à lait. Elle doit être munie de savon et d'essuie-mains à usage unique. Les essuie-mains en tissu ne sont pas autorisés.</p>
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr 07	Point	Le type, la quantité et les destinataires des produits primaires animaux (denrées alimentaires) sont documentés.
	Bases légales	<u>OPPr art. 5, Traçabilité</u>
	Exigence	<p><i>L'exploitation doit pouvoir prouver la remise de produits primaires (denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux) sur la base de documents écrits:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - vente de lait à un acheteur de lait (par ex. fromagerie) - vente d'œufs à un commerçant intermédiaire - vente de miel à un commerçant intermédiaire - vente d'aliments pour animaux à un moulin d'aliments pour animaux - vente d'animaux (justificatif = documents d'accompagnement) <p><i>La remise directe aux consommateurs ou aux commerces locaux pratiquant la vente au détail (par ex. œufs aux magasins de village des environs proches) ne doit pas être enregistrée.</i></p> <p><i>Les documents mentionnés ci-dessus ainsi que les rapports concernant les examens et analyses faites sur les animaux et les produits primaires doivent être conservés pendant trois ans.</i></p>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Documentation présente
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Ne s'applique qu'en cas de remise des produits primaires (pas en cas de livraison directe aux consommateurs ou aux commerces locaux pratiquant la vente au détail, ni en cas de remise directe d'aliments pour animaux aux agriculteurs).

PPr 08	Point	Les œufs sont entreposés de manière appropriée.
	Bases légales	OHyPPr art. 4 , Production d'œufs OHyg art. 54 , Œufs
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La température d'entreposage doit si possible être constante. Les œufs réfrigérés doivent être vendus réfrigérés (la condensation qui se forme lors du réchauffement rend les pores plus perméables)</i> • <i>Les œufs doivent être livrés au consommateur dans un délai n'excédant pas 21 jours après la date de ponte. Au-delà, ils ne peuvent être commercialisés que sous forme transformée.</i> • <i>Chaque œuf doit porter l'estampille CH; font exception les œufs qui sont vendus directement aux consommateurs finaux, ainsi que les œufs qui sont complètement teints. Il est recommandé d'indiquer la date de ponte (la traçabilité doit être assurée).</i> • <i>Les œufs doivent être, jusqu'à la remise au consommateur, maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les œufs sont entreposés conformément aux exigences.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	-----

PPr 09	Point	Autres aspects concernant l'hygiène dans la production primaire animale
		<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation conforme aux dispositions des aliments pour animaux et des additifs • Matériau de la litière dans un état ne présentant pas de danger pour la sécurité des denrées alimentaires • Les résultats des analyses/examens qui sont importants pour la santé humaine et animale sont disponibles • Connaissance de l'obligation de rappel des produits • Connaissance des mesures qui doivent être prises en cas de zoonoses • L'exploitant veille à ce que les personnes atteintes d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires se tiennent à l'écart des processus d'exploitation et à ce que le personnel soit formé quant aux mesures sanitaires applicables. • ...

PPr 00	Cible	La production de produits primaires se fait de manière à ce que les denrées alimentaires qui en sont issues soient sûres et hygiéniques.
	Remplie si	Les produits primaires sont manipulés de manière telle que les denrées alimentaires qui en sont issues sont sûres et hygiéniques.
	Manquement mineur	<p>Les produits primaires sont manipulés de manière telle que la sécurité et la propreté des denrées alimentaires qui en sont issues sont influencées de manière minimale, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documentation (traçabilité) pas complètement disponible • Pas de justificatifs pour les analyses • ...
	Manquement important	<p>Les produits primaires sont manipulés de manière telle que la sécurité et la propreté des denrées alimentaires qui en sont issues sont influencées de manière importante, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manquements au niveau de l'hygiène et du comportement du personnel • ...
	Manquement grave	<p>Les produits primaires sont manipulés de manière telle que la sécurité et la propreté des denrées alimentaires qui en sont issues sont influencées de manière majeure, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les locaux en rapport avec la production/l'entreposage du lait sont détournés de leur utilisation et utilisés pour l'entreposage de substances dangereuses • ...

1.1.3 HYGIÈNE DU LAIT (HyL)

Le présent manuel de contrôle ne s'utilise que dans les exploitations produisant du lait qui sera commercialisé.

HyL 00	Cible	Le lait est produit de manière hygiénique et les précautions nécessaires contre les résidus sont prises.
-------------------	--------------	---

HyL 01	Point	Les contrôles de la mamelle sont effectués chaque mois, documentés et les résultats sont conservés durant au moins 3 ans.	
	Bases légales	OHyPL art. 6 , <i>Contrôles sanitaires laitiers</i>	
	Exigence	<p><i>Contrôler au moins 1 x par mois, à l'aide du test de Schalm, les mamelles de toutes les vaches dont le lait est livré. Le lait des quartiers positifs au test (++, +++) est considéré comme défectueux.</i></p> <p><i>Effectuer le premier contrôle dans les exploitations d'estivage au plus tard 7 jours après l'arrivée à l'alpage.</i></p> <p><i>Peuvent également être utilisés à la place du test de Schalm:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dénombrement, pour chaque vache, des cellules du lait de mélange du soir et du matin</i> • <i>La mesure permanente de la conductibilité du lait</i> <p><i>Si le nombre de cellules est supérieur à 150 000 ou si la conductibilité du lait d'un quartier s'écarte de plus de 50 % de la norme, il faut effectuer le test de Schalm et le documenter.</i></p> <p><i>Les résultats doivent être consignés par écrit et doivent être conservés durant 3 ans.</i></p>	
	Autres bases	-----	
		Contrôle de la mamelle	Archivage
	Remplie si	L'exploitant a une palette de test de Schalm et du réactif. Les contrôles sont documentés.	Les résultats de contrôle sont conservés durant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Se faire montrer la palette du test de Schalm et le réactif • Regardez les enregistrements des résultats du test de Schalm. En cas de résultats positifs ++ ou +++, demander ce qui a été fait. • Faire une comparaison entre le journal des traitements et les animaux identifiés dont il est interdit de livrer le lait • Prêter attention aux résultats de Suisselab (surtout au nombre de cellules). 	
	Remarque	-----	

HyL 02	Point	Les conditions relatives à l'hygiène exigée lors de la traite sont remplies.
	Bases légales	OHyPL art. 12, Traite OHyPL, art. 11, Hygiène du personnel
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la traite, il faut que les éléments des installations, les récipients et les ustensiles de traite qui sont en contact avec le lait soient propres et dépourvus de toute eau résiduelle. • Des installations adaptées permettant au personnel de se laver régulièrement les mains et les bras doivent être disposées à proximité du lieu de traite.
	Autres bases	-----
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments des installations, les récipients et les ustensiles de traite sont propres. • Il y a un dispositif de lavage des mains avec du savon et du matériel pour se sécher les mains à usage unique à proximité de l'étable ou de la chambre à lait.
	Conseil pour le contrôle	-----
	Remarque	Le contrôleur peut rarement vérifier sur place l'hygiène de traite. L'évaluation de la propreté des éléments des installations, des récipients et des ustensiles à lait et l'état des dispositifs de lavage donnent des informations sur la manière dont les personnes se comportent au niveau de l'hygiène.

HyL 03	Point	On veille à l'entretien correct de l'installation de traite.
	Bases légales	OHyPL art. 21, Entretien
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • Installations de traite irréprochables • Travaux d'entretien d'après les indications (au moins 1x par année, exploitations d'estivage au moins une fois tous les 2 ans) • Les fiches d'entretien doivent être conservées durant 3 ans
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les travaux d'entretien sont effectués par un spécialiste et l'entretien est prouvé par des fiches d'entretien. Les fiches d'entretien sont conservées durant 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	En faisant le tour des locaux de stabulation, évaluer l'état de l'installation de traite (manchons trayeurs, tuyaux, griffes, etc.).
	Remarque	Le contrôleur ne peut pas vérifier sur place si l'installation de traite fonctionne de manière irréprochable. L'évaluation de l'état de l'installation de traite et les résultats mensuels du lait de citerne donnent des informations sur la manière dont l'exploitant s'acquitte de l'entretien des installations et sur la manière dont le personnel se comporte au niveau de l'hygiène.

HyL 04	Point	Le local de nettoyage et le local d'entreposage du lait ainsi que la citerne et les installations de transport du lait sont propres.
	Bases légales	OHyPL art. 16 al. 2 et 3 , Principe OHyPL art. 18 al. 2 , Produits de nettoyage et de désinfection OHyPL art. 19 , Qualité de l'eau
	Exigence	Après utilisation, les surfaces doivent être nettoyées et, au besoin, désinfectées. Les surfaces en contact avec le lait doivent être nettoyées au moins 1x/mois avec un produit acide. Les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait doivent être nettoyés et désinfectés: <ul style="list-style-type: none"> • après chaque utilisation • au moins 1x par jour de travail • avant réutilisation Parois et sols lavables, résistants aux acides, eau chaude et froide, écoulements dotés d'un siphon, bon éclairage et bonne ventilation Pour la désinfection, on peut utiliser: <ul style="list-style-type: none"> • des produits de désinfection autorisés • de l'eau chaude (à au moins 85 °C) après nettoyage approfondi Pour le nettoyage et le rinçage, il faut utiliser de l'eau potable. Les exploitations qui ont un approvisionnement en eau privé (source) doivent faire analyser l'eau tous les 3 ans et conserver les résultats.
	Autres bases	-----
	Remplie si	Visuellement propre. Eau ayant la qualité de l'eau potable.
	Conseil pour le contrôle	Des nombres élevés de germes (bd-lait) peuvent indiquer des problèmes. Vérifier le nettoyage des raccords, y c. les joints, les pulsateurs, les tuyaux à vide.
	Remarque	Remonter la chaîne de production du lait et évaluer visuellement la propreté. Classer les souillures en fraîches ou anciennes, et d'après l'étendue. Des souillures en relation avec l'activité en cours sont admises

HyL 05	Question	Le local de nettoyage et le local d'entreposage du lait, ainsi que la citerne et les installations de transport du lait sont en bon état
	Bases légales	OHyPL art. 16, al. 1 , Principe OHyPL art. 17 , Locaux de nettoyage OHyPL art. 18, al. 1 , Produits de nettoyage et de désinfection OHyPL art. 22 , Locaux de stabulation, aires extérieures et lieux de traite OHyPL art. 23 , Locaux, récipients et ustensiles destinés à l'entreposage du lait OHyPL art. 24 , Locaux d'entreposage du lait OHyPL art. 25 , Citernes à lait

	Exigence	<p>Locaux/équipements/ustensiles <i>Les surfaces des équipements destinés à entrer en contact avec le lait doivent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) être en matériau non toxique b) être lisses et résistantes à la corrosion c) être facilement accessibles d) être faciles à nettoyer et à désinfecter e) être bien entretenues <p><i>Les lieux de traite doivent être conçus de façon à garantir la propreté et l'hygiène de traite.</i> <i>Les sols des espaces d'attente et des lieux de traite doivent être pourvus d'un revêtement stable.</i> <i>Les locaux, les équipements et les ustensiles doivent être conçus de façon à limiter autant que faire se peut les risques de contamination du lait.</i></p> <p>Locaux d'entreposage <i>Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être entreposés dans leur emballage original; ils doivent être dans des récipients bien fermés, être entreposés dans des conditions qui répondent à la législation sur les produits chimiques et être suffisamment séparés des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.</i> <i>Pas d'entreposage de petit-lait et de lait écrémé dans des récipients/ustensiles qui sont utilisés pour le lait.</i></p> <p><i>Les locaux d'entreposage du lait livré moins de 2x par jour doivent remplir les exigences suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) être bien séparés de l'étable et du lieu de traite; en cas d'accès direct à l'étable: porte à fermeture automatique, seuil ou grille, sol incliné du côté de l'étable et porte séparée donnant sur l'extérieur b) ne pas être reliés directement à des douches ou à des WC c) pouvoir être fermés à clé, ne pas être accessibles aux animaux de compagnie, protection contre les mouches d) protection contre les préjudices dus aux odeurs e) bonne aération et, si nécessaire, système de réfrigération f) pas de pompes à vide lubrifiées à l'huile minérale brute, la sortie d'air des pompes doit donner sur l'extérieur g) surface d'accès stable et propre h) supports et tablettes pour l'entreposage des ustensiles à lait. <p><i>Citerne fermée pour l'entreposage du lait:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) dans un lieu propre et protégé. Sol en dur, lisse. Sol incliné pour permettre l'évacuation de l'eau j) les ouvertures de la citerne doivent pouvoir être fermées de manière hermétique <p>Locaux de nettoyage <i>Les locaux où sont nettoyés les récipients, les installations de traite et les ustensiles à lait doivent remplir les exigences suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> k) parois et sols lavables, résistant aux acides; l) eau chaude et eau froide; m) écoulements équipés d'un siphon; n) bon éclairage et bonne aération.
	Autres bases	-----
	Remplie si	Les exigences relatives à la construction sont remplies et qu'il n'y a pas de possibilités de contamination du lait.
	Conseil pour le contrôle	Les locaux ne sont pas accessibles aux animaux de compagnie et sont protégés contre la vermine. La chambre à lait est propre et il n'y a pas de flaques d'eau au sol.
	Remarque	Remonter la chaîne de production du lait et évaluer l'état.

HyL 06	Point	Le lait est filtré, refroidi, entreposé et transporté conformément aux prescriptions.										
	Bases légales	<p>OHyPL art. 13, Filtration du lait OHyPL art. 14, Refroidissement et entreposage du lait OHyPL art. 15, Transport du lait</p>										
	Exigence	<p><i>Pendant ou immédiatement après la traite, le lait doit être filtré au moyen d'un filtre propre à servir dans le secteur alimentaire.</i></p> <p><i>Immédiatement après la traite, le lait doit être placé dans un endroit propre et être protégé de toute contamination.</i></p> <p>Réfrigération du lait</p> <table border="1" data-bbox="502 629 1433 936"> <tr> <td><i>Livraison 2x jour</i></td> <td><i>Refroidissement à l'eau froide courante</i></td> </tr> <tr> <td><i>Livraison 1x jour</i></td> <td><i>< 8 °C dans les 2 heures qui suivent la traite</i></td> </tr> <tr> <td><i>Livraison 1x en 2 jours</i></td> <td><i>Continuer à refroidir à < 6 °C et le maintenir à cette température</i></td> </tr> <tr> <td><i>Entreposage dans l'exploitation</i></td> <td><i>Pendant 48 heures au maximum</i></td> </tr> <tr> <td><i>Entreposage pour la fabrication de fromage</i></td> <td><i>Prescrit par le fabricant de fromage, mais au max. 18 °C; transformation au plus tard après 24 heures si le lait est entreposé à plus de 8 °C</i></td> </tr> </table> <p><i>→ Les dérogations à la réfrigération (fabrication de fromage) doivent pouvoir être attestées par une convention.</i></p> <p><i>Le transport du lait à l'établissement de transformation doit être effectué avec ménagement et conformément aux normes d'hygiène.</i></p> <p><i>Pendant le transport, la chaîne du froid doit être maintenue.</i></p>	<i>Livraison 2x jour</i>	<i>Refroidissement à l'eau froide courante</i>	<i>Livraison 1x jour</i>	<i>< 8 °C dans les 2 heures qui suivent la traite</i>	<i>Livraison 1x en 2 jours</i>	<i>Continuer à refroidir à < 6 °C et le maintenir à cette température</i>	<i>Entreposage dans l'exploitation</i>	<i>Pendant 48 heures au maximum</i>	<i>Entreposage pour la fabrication de fromage</i>	<i>Prescrit par le fabricant de fromage, mais au max. 18 °C; transformation au plus tard après 24 heures si le lait est entreposé à plus de 8 °C</i>
<i>Livraison 2x jour</i>	<i>Refroidissement à l'eau froide courante</i>											
<i>Livraison 1x jour</i>	<i>< 8 °C dans les 2 heures qui suivent la traite</i>											
<i>Livraison 1x en 2 jours</i>	<i>Continuer à refroidir à < 6 °C et le maintenir à cette température</i>											
<i>Entreposage dans l'exploitation</i>	<i>Pendant 48 heures au maximum</i>											
<i>Entreposage pour la fabrication de fromage</i>	<i>Prescrit par le fabricant de fromage, mais au max. 18 °C; transformation au plus tard après 24 heures si le lait est entreposé à plus de 8 °C</i>											
	Autres bases	-----										
	Remplie si	Le lait est filtré, refroidi, entreposé et transporté conformément aux prescriptions. La température de refroidissement est vérifiée régulièrement (en cas de ramassage à la ferme, les enregistrements de l'acheteur suffisent)										
	Conseil pour le contrôle	<p>Questions: comment le refroidissement est-il contrôlé? Y a-t-il un système d'alarme? Dans la mesure du possible, le contrôle doit être réalisé au niveau pratique.</p> <p>Des résultats indiquant des nombres élevés de germes dans le lait de citerne peuvent être un indice d'un manquement au niveau du refroidissement.</p>										
	Remarque	<p>La température de tous les récipients à lait doit être réglée à 6, respectivement 8 degrés.</p> <p>Pour que le lait se refroidisse de manière homogène, il faut le brasser régulièrement.</p>										

HyL 07	Point	L'interdiction de livrer le lait est respectée.
	Bases légales	<u>OHyPL art. 10</u> , <i>Lait dont la livraison est interdite</i>
	Exigence	<p>Il est interdit de livrer le lait dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lait provenant d'animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits ou non autorisés b) lait provenant d'animaux traités avec des médicaments ou d'autres substances qui peuvent altérer le lait ou dont le délai d'attente n'est pas encore arrivé à échéance; c) lait provenant d'animaux présentant les signes d'une maladie transmissible à l'homme par le lait ou animaux suspectés d'une telle maladie d) lait provenant d'animaux souffrant d'une maladie pouvant altérer la qualité du lait telle qu'une infection ou une maladie gastro-intestinale accompagnée de diarrhée et de fièvre, une acétonémie, un kyste ovarien, une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulements; e) lait provenant de mamelles visiblement enflammées et de mamelles positives au test de Schalm; f) lait provenant d'animaux ayant des blessures ouvertes et purulentes à la mamelle ou à proximité de celle-ci ou d'autres blessures qui peuvent altérer le lait; g) lait obtenu durant les huit premiers jours suivant le début de la lactation; h) lait provenant d'animaux traités moins de deux fois par jour; i) lait provenant de vaches dont la production journalière est inférieure à deux litres; j) lait inapproprié au mode de mise en valeur prévu; k) lait des premiers jets. l) Les animaux chez lesquels des substances étrangères risquent de passer dans le lait suite à un traitement vétérinaire doivent être identifiés.
	Autres bases	-----
	Remplie si	L'interdiction de livrer le lait est respectée. Les animaux qui sont actuellement sous traitement (y c. délai d'attente), doivent être identifiés par un marquage bien visible (bande plastique, marqueur de couleur, bande de tissu etc.).
	Conseil pour le contrôle	<p>Evaluation par adsppection, le cas échéant par palpation. Vérifier les données concernant l'état de santé de la mamelle (comptage régulier du nombre de cellules, enregistrements des tests de Schalm). En faisant le tour des locaux de stabulation, noter les animaux identifiés et les comparer avec les entrées faites dans le journal des traitements. Vérifier si les animaux mentionnés dans le journal des traitements sont marqués. Voir s'il y un système de marquage. Demander ce qu'il advient de ce lait. Lorsqu'il est utilisé pour l'abreuvement, vérifier si c'est noté dans le journal de traitement.</p>
	Remarque	-----

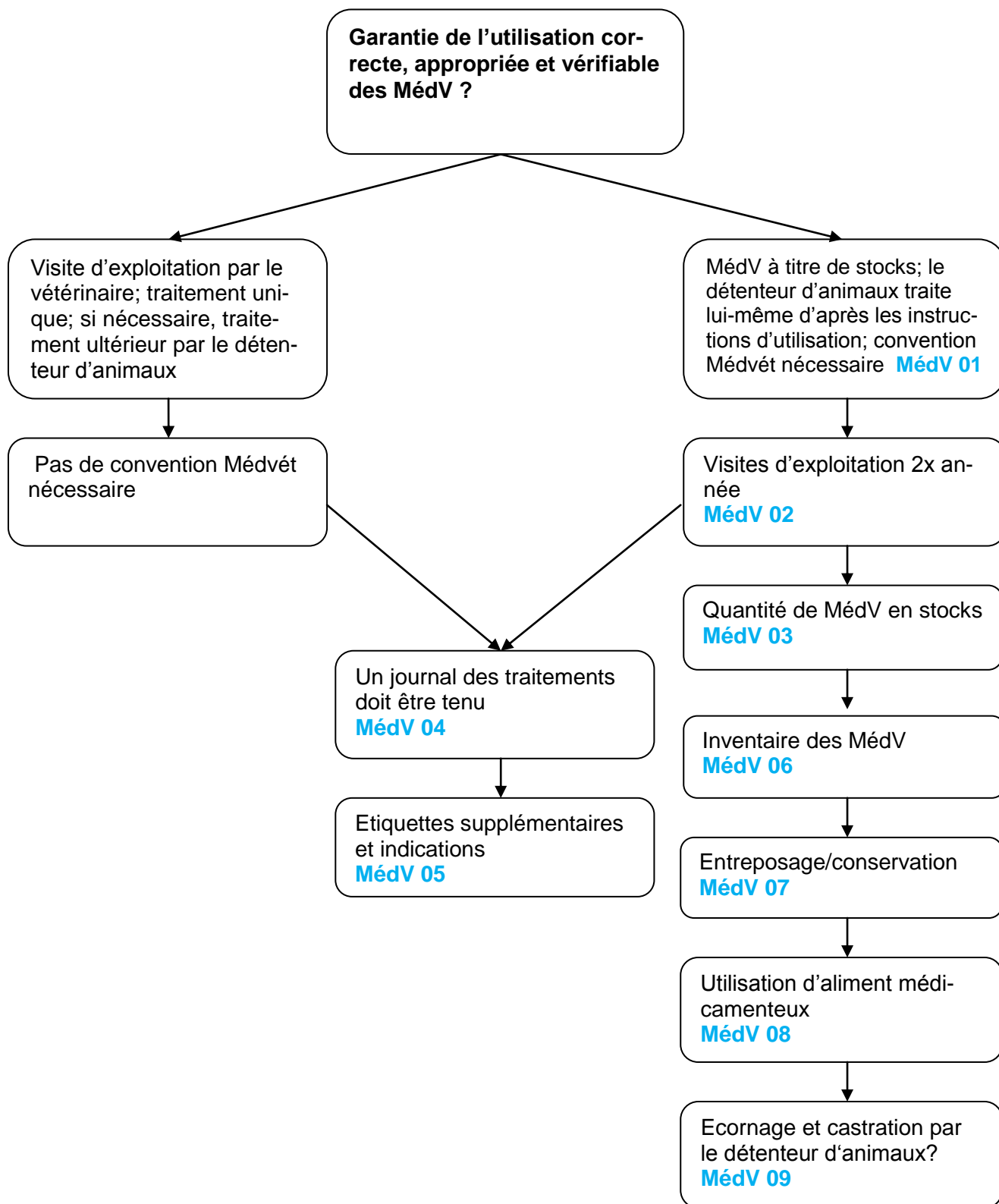
HyL 08	Point	Autres aspects concernant l'hygiène du lait
		<ul style="list-style-type: none"> • Affouragement d'ensilage • Produits de nettoyage et de désinfection • Transport du lait • La traite se fait-elle correctement (hygiène de traite / technique de traite, nettoyage de la mamelle et des trayons) • Les animaux qui souffrent de maladie transmissible à l'homme ou qui sont suspectés de l'être, sont-ils isolés de manière efficace → aide-mémoire Epi-zooties et zoonoses • Contrôle que le renoncement d'un affouragement d'aliments pour animaux interdits pour les vaches laitières est bien respecté. • Dans l'étable, il n'y a pas d'autres espèces d'animaux de rente que celles qui sont autorisées • Les exigences concernant l'affouragement de sous-produits laitiers liquides sont respectées • ...

HyL 00	Cible	Le lait est produit de manière hygiénique et les précautions nécessaires contre les résidus sont prises.
	Remplie si	Le lait est produit de manière hygiénique et les précautions nécessaires sont prises contre les résidus.
	Manquement mineur	<p>La production hygiénique du lait est influencée de manière minime ou les mesures de précaution contre les résidus sont légèrement insuffisantes, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Petits manquements au niveau de l'hygiène (vêtements, manchons trayeurs secs et craquelés, porcs dans l'étable des vaches, etc.) • Pas d'analyse de l'eau de boisson lors de source d'eau privée • Documentation incomplète des services de la machine à traire • Enregistrements incomplets des tests de Schalm • Pas d'archivage de la documentation durant 3 ans
	Manquement important	<p>La production hygiénique du lait est influencée de manière importante et/ou les mesures de précaution contre les résidus sont insuffisantes, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux traités ne sont pas identifiés • Animaux très sales • Hygiène insuffisante à l'écurie et dans le secteur de traite • Mauvaise santé des mamelles • Service de la machine à traire insuffisant • 2 manquements et plus au niveau de l'hygiène au long de la chaîne de production du lait (installation de traite, entreposage)

	Manquement grave	<p>La production hygiénique du lait est influencée de manière majeure et/ou il n'y a pas de mesures de précaution prises contre les résidus, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions pour une production hygiénique du lait (locaux et installation; comportement) ne sont pas remplies • Les animaux chez lesquels des substances étrangères risquent de passer dans le lait suite à un traitement vétérinaire ne sont pas identifiés. • Livraison du lait d'animaux traités avant expiration du délai d'attente • Livraison du lait d'animaux suspects d'être atteints par une maladie transmissible à l'homme ou qui en présentent les symptômes.
	Remarque	<p>Interdiction de livrer le lait en cas de menace immédiate pour la santé humaine et animale</p>

1.1.4 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV)

Arbre décisionnel



MédV 00	Cible	L'utilisation correcte et appropriée des MédV est assurée et vérifiable.
--------------------	--------------	---

MédV 01	Point	Il y a une convention MédV avec le vétérinaire qui a remis les MédV à titre de stock.
	Bases légales	OMédV art. 10 , <i>Evaluation de l'état de santé, convention Médvét</i> OMédV annexe 1 , <i>Condition de remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédV</i>
	Exigence	<i>Le vétérinaire doit évaluer personnellement l'état de santé des animaux de rente à traiter avant de remettre des MédV (visite du cheptel). S'il y a une convention Médvét, des MédV peuvent également être remis pour le traitement même sans visite individuelle du cheptel. Les MédV proviennent de sources d'approvisionnement correctes.</i>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 7 , <i>Connaissance du cheptel et visite du cheptel</i> Aide-mémoire OMédV n° 8 , <i>Conventions Médvét</i>
	Remplie si	Il existe une (des) convention(s) Médvét et elle(s) est/sont correctes au sens de l'annexe 1 OMédV.
	Conseil pour le contrôle	La provenance des médicaments (voir étiquetage) fait référence à plusieurs vétérinaires, resp. conventions Médvét.
	Remarque	Une deuxième convention Médvét pour la même espèce animale ne peut être conclue que si le détenteur d'animaux a une autre unité d'élevage avec un autre numéro BDTA (par ex. à l'alpage).

MédV 02	Point	Des visites d'exploitation sont effectuées dans le cadre de la convention Médvét et les visites sont correctement documentées.
	Bases légales	OMédV art.10 al. 2 , Evaluation de l'état de santé, convention Médvét OMédV annexe 1 , Conditions préalables à la remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention Médvét
	Exigence	<p>Contenu des visites d'exploitation et des rapports de visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat de santé du cheptel • Problèmes sanitaires, traitements et contrôles ultérieurs depuis la dernière visite • Mesures prophylactiques et thérapeutiques depuis la dernière visite • Données relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires et au stockage sur site des médicaments vétérinaires <p>Fréquence et mode de visite des exploitations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2x par année • Exploitations d'estivage: au moins 1x par saison d'estivage • Visites judicieusement réparties sur toute l'année et effectuées en principe lors des visites du cheptel faites pour des raisons médicales; dans les exploitations d'engraissement fonctionnant par rotation, visites réparties en fonction des rotations <p>Durée contractuelle de la convention Médvét</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention Médvét conclue pour une durée d'au moins 1 année • Service d'urgence garanti en permanence <p>Obligation d'archiver la convention Médvét</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le détenteur d'animaux de rente est tenu d'archiver les documents durant au moins 3 ans
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 7 , Connaissance du cheptel et visite du cheptel Aide-mémoire OMédV n° 8 , Conventions Médvét
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de visite sont disponibles et ils correspondent aux exigences. • Les fréquences de visite minimales sont respectées.
	Conseil pour le contrôle	Lorsque tout est toujours OK d'après les rapports de visite, mais qu'il y a des animaux malades de manière chronique ou que les MédV ne sont pas entreposés de manière appropriée etc., → indication que les rapports de visite sont des rapports alibi.
	Remarque	-----

MédV 03	Point	La quantité de MédV en stock correspond à l'effectif d'animaux.
	Bases légales	OMédV art. 11 al. 2 , <i>Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis</i>
	Exigence	<p><i>S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut aussi prescrire ou remettre, selon la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>prophylaxie: pour 4 mois au maximum</i> • <i>traitement d'un animal ou d'un petit groupe d'animaux, pour l'anesthésie lors de l'écornage ou de la castration: pour 3 mois au maximum</i> • <i>lutte antiparasitaire: pour 12 mois au maximum</i>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 8 , Conventions Médvét
	Remplie si	La convention Médvét existe et la quantité de médicaments vétérinaires en stock correspond à la taille du cheptel.
	Conseil pour le contrôle	Demander s'il y a d'autres endroits où les MédV sont conservés (par ex. frigo)
	Remarque	-----

MédV 04	Point	Le journal des traitements est correctement tenu et conservé durant 3 ans.										
	Bases légales	OMédV art. 25 , Personnes soumises à l'obligation de tenir un registre OMédV art. 28 al. 1 , Détenteurs d'animaux de rente										
	Exigence	<p><i>Les détenteurs d'animaux de rente doivent veiller à ce que les traitements recourant aux médicaments vétérinaires visés à l'art. 26 soient consignés dans un journal des traitements. Sont consignés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de la première et de la dernière utilisation • l'animal ou le groupe d'animaux • le motif du traitement • la dénomination commerciale et la quantité du médicament vétérinaire • les délais d'attente et les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente • le nom de la personne autorisée à remettre le médicament vétérinaire <p>MédV devant être consignés conformément à l'art. 26 OMédV</p> <ul style="list-style-type: none"> • MédV soumis à ordonnance • MédV assortis de délais d'attente • MédV reconvertis • MédV importés • MédV non soumis à l'autorisation de mise sur le marché (formule magistrale) 										
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n°13 , Agriculteurs: obligations de tenir un registre et de consigner										
	Remplie si	Les indications prescrites sont notées dans le journal des traitements.										
	Conseil pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Demander quand le dernier traitement a été effectué et demander à voir le journal des traitements. • Pour les médicaments en stock, demander quand ils ont été utilisés en dernier, chercher l'utilisation dans le journal des traitements 										
	Remarque	<p>Faire une comparaison entre les MédV présents dans l'exploitation et l'inventaire, cela indique si le journal est tenu à jour.</p> <p>Obligation de tenir un registre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médicaments soumis à ordonnance (catégories de remise A et B, vaccins), • Médicaments vétérinaires pour lesquels un délai d'attente doit être respecté (également catégories de remise C ou D), • Médicaments vétérinaires reconvertis ou importés (importation de médicaments vétérinaires pour animaux de rente toujours avec autorisation spéciale de Swissmedic), produits homéopathiques, car provenant de la médecine humaine • Médicaments vétérinaires non soumis à autorisation (préparés d'après une formule magistrale). <p>Catégories de remise d'après l'ordonnance sur les médicaments (RS 812.212.21, OMéd):</p> <table border="1" data-bbox="483 1641 1439 1962"> <tr> <td data-bbox="483 1641 576 1704">A</td> <td data-bbox="576 1641 1439 1704">Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1704 576 1767">B</td> <td data-bbox="576 1704 1439 1767">Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1767 576 1830">C</td> <td data-bbox="576 1767 1439 1830">Remise sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1830 576 1892">D</td> <td data-bbox="576 1830 1439 1892">Remise sur conseil d'un spécialiste</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1892 576 1962">E</td> <td data-bbox="576 1892 1439 1962">Remise sans conseil d'un spécialiste</td> </tr> </table>	A	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable	B	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire	C	Remise sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale	D	Remise sur conseil d'un spécialiste	E	Remise sans conseil d'un spécialiste
A	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable											
B	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire											
C	Remise sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale											
D	Remise sur conseil d'un spécialiste											
E	Remise sans conseil d'un spécialiste											

MédV 05	Point	Il y a des étiquettes supplémentaires sur les MédV avec les indications requises ainsi que, si nécessaire, les instructions d'utilisation écrites.
	Bases légales	OMédV art. 4 , <i>Etiquette supplémentaire</i> OMédV art.5 , <i>Instructions d'utilisation</i>
	Exigence	<p>Les médicaments à consigner (voir MédV04) doivent avoir sur chaque emballage individuel une étiquette supplémentaire mentionnant les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse de la personne remettant le médicament • la date de remise • le nom du détenteur d'animaux <p>Il doit en outre y avoir des instructions d'utilisation avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'animal/le groupe d'animaux à traiter • l'indication • l'application, le dosage et la durée d'utilisation • le délai d'attente • les prescriptions de stockage <p>Les instructions d'utilisation doivent se faire par écrit lorsque le médicament n'est pas utilisé complètement pour l'indication en cours, lorsqu'il s'agit d'un traitement de longue durée (plus de 10 jours) ou lorsqu'il a été remis à titre de stocks.</p>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n° 3 , <i>Etiquette supplémentaire et instructions d'utilisation</i>
	Remplie si	Une étiquette supplémentaire avec les indications requises et, si nécessaire, des instructions d'utilisation, est apposée sur chaque emballage remis qui doit être consigné.
	Conseil pour le contrôle	L'adresse de la personne qui remet le MédV qui figure sur le MédV concorde-t-elle avec celle figurant dans la convention Médvét? (Faire la comparaison avec le journal de traitement)
	Remarque	MédV non étiquetés: noter le nom du produit et sa provenance d'après les dires du détenteur d'animaux et contrôler s'il y a éventuellement eu une acquisition illicite.

MédV 06	Point	L'inventaire concorde avec les MédV existants sur l'exploitation et l'inventaire est archivé durant 3 ans.
	Bases légales	OMédV art. 28 al. 2 , Détenteurs d'animaux de rente OMédV art. 29 , Durée d'archivage
	Exigence	<p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de consigner les indications suivantes pour chaque entrée à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments à consigner (voir MédV04):</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date • la dénomination commerciale • la quantité en unités de conditionnement • le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments. <p>Les documents doivent être conservés durant 3 ans.</p>
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • Aide-mémoire OMédV n° 13, Agriculteurs: obligations de tenir un registre et de consigner • OMédV et agriculture, autres formulaires et aide-mémoire relatifs à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires dans l'agriculture.
	Remplie si	<p>Il y a un inventaire. Tous les MédV à consigner remis à titre de stocks figurent sur l'inventaire.</p> <p>Les justificatifs de remise du vétérinaire sont licites.</p>
	Conseil pour le contrôle	Faire la comparaison avec les factures du vétérinaire d'exploitation.
	Remarque	<p>Le reste des MédV remis pour le traitement ultérieur qui n'a pas complètement été utilisé sera également noté dans l'inventaire. Il doit aussi y avoir un inventaire même s'il n'y a actuellement pas de MédV en stock sur l'exploitation mais qu'il y avait des MédV remis à titre de stocks sur l'exploitation au cours des 3 dernières années.</p>

MédV 07	Point	Les MédV sont autorisés, non périmés et sont correctement entreposés.
	Bases légales	<p>OMédV art. 7, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale</p> <p>OMédV art. 10a, Substances et préparations interdites</p> <p>OMédV art. 22, Devoir de diligence</p> <p>OMédV annexe 4, Substances et préparations dont l'administration aux animaux de rente est interdite</p>
	Exigence	<p>Conservation des médicaments vétérinaires sur l'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • hygiénique, sûre et en bon ordre • d'après les notices d'emballage <p>Substances et préparations interdites pour les animaux de rente</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stilbènes, dérivés de stilbènes, thyrostatiques • Substances à action œstrogène, androgène ou gestagène ainsi que les bêta-agonistes stimulant la performance carnée et les attendrisseurs • <i>Aristolochia</i> spp. et leurs préparations, chloramphénicol, chloroforme, chlorpromazine, colchicine, dapsone, diméridazole, métronidazole, nitrofuranes (y compris la furazolidone), ronidazole
	Autres bases	<p>Aide-mémoire OMédV n° 11, Devoir de diligence et obligation d'annoncer incombant aux détenteurs d'animaux de rente en rapport avec l'utilisation de médicaments vétérinaires</p> <p>Aide-mémoire OMédV n° 5, Importation de MédV par des personnes exerçant une profession médicale et des particuliers</p>
	Remplie si	L'entreposage est correct et il n'y a que des médicaments autorisés, non périmés.
	Conseil pour le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Où sont entreposés les médicaments qui doivent être conservés au frais lorsqu'il n'y a pas de réfrigérateur dans le lieu d'entreposage (par ex. dans le réfrigérateur de la cuisine)? • La présence de MédV interdits ou acquis de manière illicite doit être indiquée sous «Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires». En cas de suspicion d'utilisation de tels médicaments, les MédV contestés doivent être saisis. Un prélèvement de lait, de sang ou d'urine peut éventuellement être ordonné ou effectué. • Les médicaments autorisés portent la mention Swissmedic et sont attribués à une catégorie (A-E). En cas de doute, il est recommandé de photographier le médicament. • S'il n'y a pas de MédV dans l'exploitation et que la documentation n'indique pas d'utilisation de substances interdites ou de MédV non autorisés, le point de contrôle doit être considéré comme rempli. • Lorsqu'il n'y a pas de MédV sur l'exploitation, il faut noter «non applicable (NA)» sur le modèle de rapport de contrôle.
	Remarque	-----

MédV 08	Point	Lorsque des PAM/AM sont administrés à l'aide des installations techniques propres à l'exploitation, les exigences sont remplies.																												
	Bases légales	<p>OMédV art. 18, Adjonction de médicaments vétérinaires à l'aide des propres installations d'exploitation</p> <p>OMédV art. 19, Exigences relatives aux exploitations pratiquant d'adjonction et l'administration de médicaments</p>																												
	Exigence	<p>Lorsqu'une installation technique propre à l'exploitation est utilisée pour la médication, les exigences suivantes doivent être remplies.</p> <p><i>Documentation des installations</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'administration</th> <th>Autorisation de Swiss-medica</th> <th>Contrat avec le RT</th> <th colspan="2">Formulaire en cas de thérapie orale de groupe (à partir de 10 veaux, 20 porcs, 50 volailles)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Top-Dressing</td> <td>non</td> <td>non</td> <td colspan="2">Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire</td> </tr> <tr> <td>Propre fabrication d'AM (jusqu'à 1 ration journalière)</td> <td>non</td> <td>oui</td> <td colspan="2">Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire</td> </tr> <tr> <td>Propre fabrication d'AM (>1 ration journalière)</td> <td>oui</td> <td>oui</td> <td colspan="2">Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire</td> </tr> <tr> <td>AM du moulin d'aliments pour animaux lors d'administration au moyen des installations techniques</td> <td>non</td> <td>oui</td> <td colspan="2">Ordonnance sur la formule d'ordonnance officielle, y compris les instructions d'utilisation écrites, l'original va à l'établissement de fabrication, les copies au détenteur d'animaux, au vétérinaire et au service vétérinaire cantonal</td> </tr> </tbody> </table>				Type d'administration	Autorisation de Swiss-medica	Contrat avec le RT	Formulaire en cas de thérapie orale de groupe (à partir de 10 veaux, 20 porcs, 50 volailles)		Top-Dressing	non	non	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire		Propre fabrication d'AM (jusqu'à 1 ration journalière)	non	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire		Propre fabrication d'AM (>1 ration journalière)	oui	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire		AM du moulin d'aliments pour animaux lors d'administration au moyen des installations techniques	non	oui	Ordonnance sur la formule d'ordonnance officielle, y compris les instructions d'utilisation écrites, l'original va à l'établissement de fabrication, les copies au détenteur d'animaux, au vétérinaire et au service vétérinaire cantonal	
Type d'administration	Autorisation de Swiss-medica	Contrat avec le RT	Formulaire en cas de thérapie orale de groupe (à partir de 10 veaux, 20 porcs, 50 volailles)																											
Top-Dressing	non	non	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire																											
Propre fabrication d'AM (jusqu'à 1 ration journalière)	non	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire																											
Propre fabrication d'AM (>1 ration journalière)	oui	oui	Uniquement instructions d'utilisation sur la formule d'ordonnance officielle, l'original va au détenteur d'animaux, la copie reste chez le vétérinaire																											
AM du moulin d'aliments pour animaux lors d'administration au moyen des installations techniques	non	oui	Ordonnance sur la formule d'ordonnance officielle, y compris les instructions d'utilisation écrites, l'original va à l'établissement de fabrication, les copies au détenteur d'animaux, au vétérinaire et au service vétérinaire cantonal																											
	Autres bases	<p>Aide-mémoire OMédV n° 3, Etiquette supplémentaire et instructions d'utilisation</p> <p>Aide-mémoire OMédV n° 9, Aliments médicamenteux et prémélanges pour aliments médicamenteux : ordonnance et fabrication</p> <p>Aide-mémoire OMédV n°10, Aliments médicamenteux et prémélanges pour aliments médicamenteux: administration à l'aide des installations techniques de l'exploitation agricole.</p>																												
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a un contrat avec un RT. • Il y a le protocole d'aptitude du RT, le mode d'emploi du fabricant, les directives de travail pour le mélange, le nettoyage, ainsi que le plan de nettoyage et les rapports correspondants. • Il y a l'autorisation de Swissmedica au cas où il y a plus d'une ration journalière d'AM fabriquée. • Les formulaires officiels sont disponibles. 																												
	Conseil pour le contrôle	Y a-t-il des installations techniques sur l'exploitation qui permettent d'administrer des médicaments ?																												
	Remarque	S'il n'y a pas d'installations techniques pour l'adjonction de médicaments ou pour l'administration d'AM, il faut utiliser le résultat «non applicable».																												

MédV 09	Point	Au cas où le détenteur d'animaux effectue lui-même l'anesthésie pour l'écornage et la castration précoce: les exigences relatives à l'OMédV et à l'OPAn sont remplies.
	Bases légales	<i>OMédV art. 8 al. 2 et 3, Limitations de la remise OPAn art. 32 Ecornage et castration pratiqués par le détenteur d'animaux</i>
	Exigence	<i>Les médicaments vétérinaires à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration précoce ne peuvent être remis que pour l'exploitation concernée et après suivi du cours (théorique et pratique) par le détenteur d'animaux. Ne peuvent être remis que les MédV prévus pour ces indications (sédatif et anesthésique local)..</i>
	Autres bases	
	Remplie si	Il y a une convention Médvét. Les MédV ne sont remis que pour l'anesthésie pour une indication bien spécifique, pour laquelle il existe une attestation de cours. Il est plausible que l'anesthésie est effectuée correctement.
	Conseil pour le contrôle	Vérifier s'il y a des MédV pour l'anesthésie lors d'écornages et de castrations et/ou s'ils sont notés le journal des traitements et l'inventaire.
	Remarque	Si le détenteur d'animaux n'effectue pas lui-même l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration mais qu'il la fait pratiquer par le vétérinaire, on utilise le résultat «non applicable».

MédV 10	Point	Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires
		<ul style="list-style-type: none"> • Reconversion • Acquisition de MédV à l'étranger, par Internet • Provenance des MédV • Plausibilité du journal des traitements • Traitements par sarbacane, fusil à narcose • Abreuvement avec du lait contenant des MédV • Publicité non autorisée • Commerce de gros non autorisé • Contenu des visites d'exploitation suffisant • Sur la base de la branche de production et du nombre d'animaux, est-il plausible que le nombre d'inscriptions dans le journal de traitement corresponde au nombre de traitements ? • Sur la base des médicaments stockés sur l'exploitation et de l'inventaire, est-il plausible que le nombre d'inscriptions dans le journal de traitement corresponde au nombre de traitements ? • Lorsqu'une installation technique propre à l'exploitation est utilisée pour la médication, il faut vérifier si l'administration se fait correctement. • ...

MédV 00	Cible	L'utilisation correcte et appropriée des MédV est assurée et vérifiable.
	Remplie si	L'utilisation de MédV est correcte, se fait dans les règles de l'art et de manière vérifiable.
	Manquement mineur	<p>L'utilisation de MédV correcte, dans les règles de l'art et vérifiable est influencée de manière minime, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inventaire n'est pas rempli correctement, mais les autres documents sont e.o. • La documentation requise est disponible, mais pas sur 3 ans • Manquement au niveau de la convention Médvét • Manquement au niveau des PAM/AM • La quantité de PAM à titre de stocks est légèrement dépassée
	Manquement important	<p>L'utilisation de MédV correcte, dans les règles de l'art et vérifiable est influencée de manière importante, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médicaments périmés • Il y a une convention Médvét, mais pas de visites d'exploitation • Il y a de la documentation sur les visites d'exploitation, elles attestent une manière correcte de manipuler les PAM, mais il y a des manquements importants au niveau de la manipulation des PAM sur l'exploitation. • Plusieurs PAM sans étiquettes supplémentaires
	Manquement grave	<p>L'utilisation de MédV correcte, dans les règles de l'art et vérifiable est influencée de manière majeure, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le journal des traitements n'est pas tenu • Il n'y a pas d'instructions d'utilisation • Médicaments acquis de manière illicite ou médicaments interdits • Ecornage/castration par le détenteur d'animaux qui n'a pas suivi de cours ou sans anesthésie • Contrat RT manque • Les obligations du RT ne sont pas prises en compte • Les instructions du RT ne sont pas suivies.
	Remarque	<p>Confiscation de médicaments sans étiquette supplémentaire et de médicaments interdits ou acquis de manière illicite. Interdiction de se procurer des PAM (excepté en cas de traitement vétérinaire) dans les mauvaises exploitations avec plusieurs récidives.</p>

1.1.5 SANTE ANIMALE (SA)

SA 00	Cible	La production animale se fait de manière hygiénique et sans risque par rapport aux épizooties sur l'exploitation.
--------------	--------------	--

SA 01	Point	L'état de santé et les soins des animaux sont en ordre.
	Bases légales	OFE art. 59 al. 1 OPAn art. 3 al. 3 , <i>Détention conforme aux besoins des animaux</i> OPAn art. 5 , <i>Soins</i> OCL art. 14 al. 2a OHyPL art. 3 let. a , <i>Soins et détention des animaux</i> OAbCV art. 9 al. 1 let. a et c , <i>Exigences applicables aux animaux</i> OHyPPr art. 2 al. 2 , <i>Exigences en matière de production animale</i>
	Exigence	<i>Les détenteurs d'animaux doivent soigner et nourrir convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé. Les animaux doivent être soignés.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Les animaux sont propres (pas souillés) et en bonne santé. • Les animaux malades et blessés sont hébergés, traités et soignés correctement. • L'état d'embonpoint des animaux est suffisant. • Les soins aux onglons / aux sabots sont effectués de manière régulière et dans les règles de l'art.
	Conseil pour le contrôle	En fonction de la conduite d'exploitation, demander quand le vétérinaire est venu la dernière fois à la ferme.
	Remarque	Remettre l'aide-mémoire «Maladies». En guise d'introduction, poser la question suivante: «Comment réagissez-vous lorsque vos animaux ne sont pas en bonne santé?»

SA 02	Point	Les avortements sont annoncés au vétérinaire.
	Bases légales	OFE art.129 al. 1 , <i>Recherche des causes d'avortement</i>
	Exigence	<i>Le détenteur d'animaux annonce au vétérinaire tout avortement d'animaux de l'espèce bovine après une durée de gestation de 3 mois, ainsi que tout avortement d'animaux des espèces ovine, caprine et porcine.</i>
	Autres bases	-----
	Remplie si	Le détenteur d'animaux sait qu'il doit annoncer les avortements de bovins, ovins, caprins et porcins à un vétérinaire et il s'acquitte aussi de cette obligation d'annoncer.
	Conseil pour le contrôle	Posez des questions telles que par ex.: «Quand a eu lieu le dernier avortement? Annonce des avortements: 1. au vétérinaire de l'exploitation ? 2. à la BDTA ? 3. sous forme No 999.xxxx.yyyy.z ou sous forme 120.xxxx.yyyy.z ?
	Remarque	-----

SA 03	Point	Les soins vétérinaires des animaux sont assurés.
	Bases légales	OMédV art.1 let. a et b , <i>But</i> OFE art. 59 , <i>Obligations générales des détenteurs d'animaux</i> OPAn art. 5 al. 1 et 2 , <i>Soins</i>
	Exigence	<i>Les détenteurs doivent soigner convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé. Pour cela, il faut que les soins vétérinaires soient assurés.</i>
	Autres bases	Aide-mémoire OMédV n°1 , <i>Généralités</i>
	Remplie si	Les soins vétérinaires des animaux sont assurés.
	Conseil pour le contrôle	S'il y a des animaux malades, comme par ex. des veaux qui toussent, poser des questions concernant le traitement et la visite vétérinaire, faire la comparaison avec le journal des traitements
	Remarque	-----

SA 04	Point	Autres aspects concernant la santé animale
		<ul style="list-style-type: none"> • (Suspicion d') épizooties ou zoonoses annoncées • En cas de zoonoses : les mesures pour empêcher la transmission à l'homme sont prises • Echantillonnage BVD correct, les prescriptions d'autres programmes (SE poules, CAE chèvres...) sont respectées • Pas d'affouragement de restes d'aliments • Importations annoncées • ...

SA 00	Cible	La production animale se fait de manière hygiénique et sans risque par rapport aux épizooties sur l'exploitation.
	Remplie si	La production animale se fait de manière hygiénique et sûre par rapport aux épizooties.
	Manquement mineur	La production animale hygiénique et la sécurité relative aux épizooties sont influencées de manière minime, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • Soins des onglons / sabots négligés
	Manquement important	La production animale hygiénique et la sécurité relative aux épizooties sont influencées de manière importante, par ex: <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'annonce des avortements • Pas d'annonce de maladies touchant plusieurs animaux • Pas d'hébergement approprié des animaux malades (séparation, danger de contamination)
	Manquement grave	La production animale hygiénique et la sécurité relative aux épizooties sont influencées de manière majeure, par ex. <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux malades ne sont pas traités de manière adéquate • Les animaux sont en mauvais état d'embonpoint • Animaux à onglons morts ou pertes plus élevées chez d'autres espèces animales • Les animaux sont dans une saleté profonde (fèces, urine) et sont excessivement sales • Non-respect des mesures de police des épizooties (par ex. non-respect de l'interdiction de déplacer des animaux)
	Remarque	-----

1.1.6 TRAFFIC DES ANIMAUX (TA)

TA 00	Cible	La traçabilité du trafic des animaux est garantie.
--------------	--------------	---

TA 01	Point	L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton et toutes les espèces animales sont annoncées.
	Bases légales	OFE art. 7 al. 1 , Enregistrement OFE art. 14 al. 1 , Annonces relatives au trafic des animaux OFE art. 18a al. 1 et 3 , Enregistrement des unités d'élevage comprenant des équidés, de la volaille domestique ...
	Exigence	Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage dans lesquelles sont détenus: <ul style="list-style-type: none"> • des animaux à onglons, des camélidés du Nouveau-Monde • des équidés • de la volaille domestique <p>Le détenteur d'animaux annonce dans un délai de 10 jours ouvrables les modifications telles qu'une nouvelle unité d'élevage, la fermeture définitive d'une unité d'élevage et le changement de détenteur d'animaux.</p>
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des unités d'élevage (Site Internet de l'OVF) • Annoncer les unités d'élevage comprenant des chevaux (Site Internet agate.ch)
	Remplie si	Toutes les espèces animales devant être enregistrées présentes sur l'exploitation sont enregistrées auprès du canton.
	Conseil de contrôle	Demander si on a vu tous les locaux de stabulation et si le détenteur d'animaux détient encore des animaux à d'autres endroits.
	Remarque	-----

TA 02	Point	Les animaux sont identifiés et reconnaissables conformément aux prescriptions.																																										
	Bases légales	OFE art. 10 , Identification et reconnaissance des animaux à onglons OFE art. 15a al. 1 , Identification des équidés OFE art. 15b al. 1 , Signalement des équidés OFE art. 15c al. 1 et 5 , Passeport équin																																										
	Exigence	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Espèce animale</th> <th>Comment</th> <th>Marque auriculaire (MA)/puce électronique</th> <th>En quittant l'exploitation, mais au plus tard:</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bovins</td> <td>individuelle</td> <td>2 MA</td> <td>à 20 jours</td> </tr> <tr> <td>Bisons</td> <td>individuelle</td> <td>2 MA</td> <td>à 9 mois</td> </tr> <tr> <td>Chèvres</td> <td>individuelle</td> <td>1 MA</td> <td>à 30 jours</td> </tr> <tr> <td>Moutons</td> <td>Identification de l'unité d'élevage</td> <td>1 MA</td> <td>à 30 jours</td> </tr> <tr> <td>Porcs</td> <td>Identification de l'unité d'élevage</td> <td>1 MA</td> <td>à 30 jours</td> </tr> <tr> <td>Chèvres, moutons, porcs de petite taille</td> <td>Identification de l'unité d'élevage <i>(individuelle pour les chèvres)</i></td> <td>1 MA (spéciale si souhaité)</td> <td>Lors des examens officiels, exceptions possibles</td> </tr> <tr> <td>Camélidés du Nouveau-Monde</td> <td>----</td> <td>Aucun</td> <td>----</td> </tr> <tr> <td>Equidés</td> <td>individuelle</td> <td>Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011</td> <td>Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance</td> </tr> <tr> <td>Gibier détenu en enclos</td> <td>Identification de l'unité d'élevage</td> <td>1 MA</td> <td>En quittant l'exploitation</td> </tr> </tbody> </table>	Espèce animale	Comment	Marque auriculaire (MA)/puce électronique	En quittant l'exploitation, mais au plus tard:	Bovins	individuelle	2 MA	à 20 jours	Bisons	individuelle	2 MA	à 9 mois	Chèvres	individuelle	1 MA	à 30 jours	Moutons	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours	Porcs	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours	Chèvres, moutons, porcs de petite taille	Identification de l'unité d'élevage <i>(individuelle pour les chèvres)</i>	1 MA (spéciale si souhaité)	Lors des examens officiels, exceptions possibles	Camélidés du Nouveau-Monde	----	Aucun	----	Equidés	individuelle	Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011	Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance	Gibier détenu en enclos	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	En quittant l'exploitation		
Espèce animale	Comment	Marque auriculaire (MA)/puce électronique	En quittant l'exploitation, mais au plus tard:																																									
Bovins	individuelle	2 MA	à 20 jours																																									
Bisons	individuelle	2 MA	à 9 mois																																									
Chèvres	individuelle	1 MA	à 30 jours																																									
Moutons	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours																																									
Porcs	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours																																									
Chèvres, moutons, porcs de petite taille	Identification de l'unité d'élevage <i>(individuelle pour les chèvres)</i>	1 MA (spéciale si souhaité)	Lors des examens officiels, exceptions possibles																																									
Camélidés du Nouveau-Monde	----	Aucun	----																																									
Equidés	individuelle	Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011	Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance																																									
Gibier détenu en enclos	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	En quittant l'exploitation																																									
		<i>Excepté chez les porcs / moutons, les marques auriculaires perdues doivent être commandées dans un délai de 3 jours et être posées immédiatement après réception. Chez les porcs / moutons, on peut poser une MA de l'exploitation.</i>																																										
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> DT concernant l'identification des animaux à onglons Chevaux nés avant 2011 (Site Internet agate.ch) Poulains à partir de 2011 (Site Internet agate.ch) 																																										
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> Les bovins et les bisons ont deux marques auriculaires, tous les autres animaux à onglons en ont une seule. Tous les équidés ont un passeport. (C'est suffisant de garder une copie du passeport auprès du cheval). Les équidés nés à partir du 1.1.2011 sont en plus identifiés par une puce électronique. 																																										
	Conseil pour le contrôle	Comparer l'extrait de la BDTA avec ce que dit le détenteur d'animaux à propos des marques auriculaires de remplacement. Le détenteur d'animaux commande-t-il régulièrement des marques auriculaires de remplacement?																																										
	Remarque	-----																																										

TA 03	Point	Le cheptel correspond aux données de la BDTA (bovins, équidés, porcs) respectivement à la liste des animaux du troupeau (bovins et chèvres).	
	Bases légales	OFE art. 8, Registre des animaux à onglons OFE art. 14 al. 1 et 2, Annonces relatives au trafic des animaux OFE art. 15e al. 1 et 2, Devoirs de notification	
	Exigence	<p><i>Le détenteur d'animaux doit tenir un registre des animaux pour chaque unité d'élevage: le registre doit être tenu à jour et mentionner toutes les variations d'effectifs.</i></p> <p>Notification à la Banque de données sur le trafic des animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Bovins et bisons: entrées et sorties, animaux morts, perte de marques auriculaires, dans un délai de 3 jours ouvrables; naissance dans un délai de 30 jours</i> • <i>Porcs: entrées dans un délai de 3 jours ouvrables</i> • <i>Equidés: dans un délai de 30 jours: naissance, mort, importation, exportation, déplacement d'un animal dans une autre unité d'élevage, changement de propriétaire, castration d'un étalon, dans un délai de 3 jours ouvrables: le changement du but d'utilisation : passage du statut d'animal de rente à celui d'animal de compagnie.</i> • <i>Conserver les contrôles des effectifs d'animaux durant 3 ans.</i> 	
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • DT concernant les notifications relatives au trafic des animaux à onglons et des équidés • Instructions pour tenir les registres des animaux (aide-mémoire) • Annoncer des animaux à la banque de données centrale (Site Internet agate.ch) • Ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA) 	
		Registre	Notifications à la BDTA
	Remplie si	Existant* et tenu à jour.	Se font correctement et dans les délais.
	Conseil de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Comparer les nombres actuels d'animaux et ceux figurant dans le registre des animaux • En faisant le tour des locaux de stabulation, vérifier la concordance des MA avec les données figurant sur la liste des animaux (contrôle par sondage) • Mentionner les animaux détenus hors de l'exploitation (estivage) qui ne peuvent pas être contrôlés <p><i>Le contrôleur doit tenir compte de l'attitude du détenteur pour son évaluation. Il faut tenir compte en particulier des raisons pour lesquelles il y a eu manquement.</i></p>	
	Remarque	*Sous forme électronique ou imprimée	

TA 04	Point	Les documents d'accompagnement pour le trafic des animaux sont complets et correctement remplis, et sont conservés durant 3 ans.	
	Bases légales	OFE art. 12 al. 1, 2 et 3 , Etablissement du document d'accompagnement OFE art. 13 al. 3 , Droit de consulter les documents et conservation	
	Exigence	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Lorsqu'un animal à onglons est emmené dans une autre unité d'élevage, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver un double durant 3 ans.</i> • <i>Lorsque des chevaux sont abattus ou qu'ils changent de propriétaire, il faut établir un certificat de santé écrit pour les animaux. Les indications peuvent être faites à la dernière page du passeport équin ou sur les formulaires (voir autres bases).</i> • <i>Les poulains abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance n'ont pas besoin d'un passeport équin. Pour ces animaux, la personne qui livre les animaux pour l'abattage doit remplir l'attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux sur l'attestation de réception lors de l'abattage.</i> • <i>Si l'exploitation de provenance est soumise à des mesures de police des épizooties, le document d'accompagnement (rouge) ne peut être établi qu'avec une attestation d'un organe de la police des épizooties (par ex. vétérinaire d'exploitation).</i> 	
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • Instructions concernant le document d'accompagnement pour animaux à onglons (Site Internet OVF) • Explications relatives au document d'accompagnement • Mémento concernant le contrôle du trafic des animaux: animaux des espèces ovine, caprine et porcine de petite taille • Feuille annexe d'attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux en cas de changement de propriétaire du cheval. • Annonce relative à la santé lors de l'abattage du cheval. 	
		Document d'accompagnement	Archivage
	Remplie si	Les documents d'accompagnement sont correctement remplis.	Ils sont conservés durant au moins 3 ans.
	Conseil pour le contrôle	<p>Vérification des documents d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'aide du registre des animaux et de l'extrait de la BDTA pour les bovins et les chèvres (attention: date lors de la vente à un marchand) • faire le lien entre le document d'accompagnement et le journal des traitements (spécialement en cas d'abattage (sanitaire)) • Contrôler si des animaux placés sous séquestre ont été déplacés. 	
	Remarque	-----	

TA 05	Point	Autres aspects concernant le trafic des animaux
		<ul style="list-style-type: none"> • Abeilles/poissons enregistrés • Porter une attention particulière au trafic des animaux pour l'estivage, les expositions, les marchés ainsi qu'à celui des animaux d'autres exploitations • ...

TA 00	Cible	La traçabilité du trafic des animaux est garantie.
	Remplie si	La traçabilité est garantie.
	Manquement mineur	<p>La traçabilité est compromise de manière minime, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • les passeports équins ne sont pas disponibles • les marques auriculaires sont toujours commandées trop tard • plusieurs animaux ont des trous sans marques auriculaires dans les oreilles • annonce relative au trafic des animaux trop tardive • ≤ 20% des animaux (max. 5 animaux) non identifiés ou ≤ 30% (max. 10 animaux) identifiés de manière insuffisante. • Pas de liste d'animaux ou pas de contrôle des effectifs. • Pour la première fois, pas d'annonce à la BDTA.
	Manquement important	<p>La traçabilité est compromise de manière importante, par ex. lorsqu'</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y a des animaux non enregistrés sur l'exploitation • il y a des animaux à onglons (bovins, bisons) avec une seule marque auriculaire, il n'y a pas de trou à l'autre oreille, mais la deuxième marque auriculaire est dans l'exploitation. • Il y a un ou plusieurs animaux de l'espèce ovine, caprine ou porcine sans marque auriculaire et sans trou dans l'oreille. • Annonce manquante relative au trafic des animaux • Les détenteurs d'animaux font preuve de négligence chronique • >20% des animaux pas identifiés ou > 30% des animaux identifiés de manière insuffisante • Documents d'accompagnement pas corrects ou pas complets (plus de 20%) • Pour plus de 20% des animaux (plus de 10 animaux), la liste des effectifs de la BDTA ne concorde pas avec l'effectif réel de bovins • De manière répétée, pas d'annonces à la BDTA
	Manquement grave	<p>La traçabilité est gravement compromise, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> • les animaux ne sont pas identifiables parce qu'ils n'ont ni marques auriculaires, ni tatouages, ni certificat d'ascendance. • la traçabilité ne peut être établie sur la base des documents d'accompagnement, de la BDTA et du registre des animaux. • Les animaux ne sont pas identifiables • Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés (BDTA)
	Remarque	Interdiction du trafic des animaux : lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que le détenteur d'animaux prenne à court terme des mesures pour corriger les manquements relatifs à l'identification des animaux, à la concordance de la liste d'effectifs BDTA et du cheptel bovin réel et aux documents d'accompagnement.